



Arrêt

**n° 242 087 du 12 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 décembre 2019 et vraisemblablement notifiée le 9 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ARNOULD *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 9 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique le 21 mai 2018.

2. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision de rejet.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, 1, 1, 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 09/07/2019 par MMe [T.T. M.] 19/01/1976 afin de rejoindre son époux [L. M. J.-R.] en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr [L. M.] se trouve en Belgique depuis le 25/08/2017 et qu'il a reçu un statut de réfugié reconnu en date du 31/05/2018.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce la demande a été introduite en date du 09/07/2019 soit plus d'un an après la reconnaissance de Mr [L. M.].

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet il ressort des documents produits que Mr [L. M.] bénéficie du revenu d'intégration sociale (cpas). Or, le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, la demande de visa est rejetée.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de « - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux ; - des articles 6 à 12 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial ; - des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - des principes de bonne administration, du principe minutie, de sécurité juridique, de confiance légitime, du principe de souplesse et de collaboration procédurale ».

2. Après un rappel théorique des normes dont elle invoque la violation, la partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse ne peut valablement lui opposer qu'elle n'a pas introduit sa demande de regroupement familial dans l'année de la reconnaissance de la qualité de réfugié à son époux. Elle fait valoir à cet égard qu'elle a été confrontée à la longue fermeture de la « Maison Schengen », qu'elle a rapidement après l'ouverture du Centre européen des visas au printemps 2019 tenté d'obtenir un rendez-vous mais que celui-ci, du fait des « aléas diplomatiques et de l'organisation du poste compétent », n'a pu être officiellement fixé que le 9 juillet 2019. Elle en conclut que cette circonstance, indépendante de sa volonté, est un cas de force majeure.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longue fermeture de la « Maison Schengen » et des retards engendrés dans le traitement des dossiers à la suite de cette longue fermeture ainsi que de l'obligation de prendre un rendez-vous, nécessairement lointain, du fait de l'organisation interne. Elle estime qu'en sa qualité d' « instance dédiée au traitement des demandes de visa et séjour », la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette situation qui est notoire.

Elle considère, en conséquence, que la motivation de la décision attaquée « n'est pas adéquate et suffisante » et que « la décision est déraisonnable, et disproportionnée attentatoire au regroupement familial (garanti par l'article 10 LE et la directive 2003/86), et au droit fondamental à la vie familiale, dont il n'est nullement tenu compte ».

La partie requérante ajoute que le respect du délai d'un an étant en l'espèce impossible, retenir ce critère porte atteinte au principe de sécurité juridique. Elle renvoie sur ce point à l'arrêt CJUE du 12 avril 2018, dans l'affaire C-550/16 (§55) qui, selon elle, a déjà souligné le lien entre sécurité juridique et aléas déterminants pour la date d'introduction de la demande de regroupement familial et dont elle reproduit le paragraphe précité.

Elle expose encore que la partie défenderesse a manqué à son devoir de collaboration procédurale et de minutie en ne cherchant pas à savoir, malgré la situation qu'elle ne pouvait ignorer, si elle avait agi avec diligence pour l'introduction de sa demande.

Elle rappelle aussi que le considérant 8 de la Directive 2003/86 prévoit que des facilités doivent être octroyées à une personne qui sollicite un regroupement familiale avec un réfugié reconnu et impose d'interpréter la charge de la preuve avec souplesse. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne fait preuve d'aucune souplesse.

Enfin, elle soutient qu'en appliquant aveuglément le délai d'un an prévu par la législation belge, quand bien même celui-ci est plus long que celui de 3 mois inscrit dans la Directive 2003/86, la partie défenderesse ne respecte pas le but et l'effet utile de cette Directive qui est de favoriser le regroupement familial et d'offrir une protection particulière à la famille des réfugiés.

3. A titre subsidiaire, elle fait valoir que le moyen qu'elle a développé ne peut être rejeté sans que la CJUE ait été interrogée à titre préjudiciel par une question qu'elle propose de formuler comme suit : *« L'article 12.1 al. 3 de la directive 2003/86, prévoyant le délai endéans lequel la demande de regroupement familial doit être introduite afin de bénéficier de l'exonération de certaines conditions mises au regroupement familial du membre de la famille d'un réfugié, interprété à l'aune du droit au regroupement familial, du principe de proportionnalité, du principe de sécurité juridique, du principe d'égalité de traitement, et du droit fondamental à la vie familiale, est-il d'application stricte, ou ce délai doit-il/peut-il être étendu lorsque la demande n'a pu être déposée endéans le délai fixé par la législation nationale pour des raisons indépendantes de la volonté des intéressés, voire en cas de « force majeure ? ».*

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation des *« articles 6 à 12 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial »*, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation devant le Conseil, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, en indiquant quelle disposition, interprétation ou lacune de la législation interne serait incompatible avec ses exigences. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le législateur belge a décidé, en conformité avec l'article 12, §1, alinéa 3, de la Directive 2003/86 précitée, d'exiger des membres de la famille d'un réfugié reconnu souhaitant le rejoindre, qu'ils établissent que ce dernier remplit les conditions notamment de logement suffisant et de ressources stables, régulières et suffisantes dont il est en principe dispensé lorsque la demande n'est pas introduite dans les trois mois de la décision reconnaissant le statut de réfugié au regroupant; délai néanmoins allongé à un an dans la législation belge (article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980).

3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de visa de la partie requérante en vue de rejoindre son époux reconnu réfugié en Belgique a été introduite au-delà du délai d'un an prévu par la législation belge.

La partie requérante, s'appuyant notamment sur la violation du devoir de minutie, soutient cependant que ledit délai lui a été appliqué sans prendre en considération les obstacles auxquels elle a été confrontée. Elle invoque la longue fermeture de la « Maison Schengen » et les retards engendrés dans le traitement des dossiers à la suite de cette longue fermeture ainsi que de l'obligation de prendre un rendez-vous, nécessairement lointain, du fait de l'organisation interne.

La partie défenderesse rétorque, quant à elle, que la partie requérante n'établit pas un cas de force majeure dans son chef. Elle fait valoir, à cet égard, que l'intéressée n'était pas contrainte d'introduire sa demande à Kinshasa mais bien auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine de sorte que, dès lors que la maison Schengen était fermée, elle pouvait s'adresser à un poste diplomatique dans un pays tiers. Elle ajoute que le Centre des visas de Kinshasa a rouvert ses portes le mercredi 6 mars 2019 et qu'il ressort du site internet de ce Centre que c'est le demandeur qui choisit la date de son rendez-vous. Or, elle constate que c'est seulement le 27 avril 2019 soit presque deux mois après la réouverture du Centre, que la partie requérante a pris un rendez-vous qu'elle a en outre fixé le 9 juillet 2019, soit après l'expiration du délai d'un an qui avait commencé à courir le 31 mai 2018. Elle

conclut dès lors qu'elle ne démontre pas que c'est indépendamment de sa volonté qu'elle n'a pas pu fixer un rendez-vous en temps utile et ce d'autant plus qu'elle était en possession de son passeport, document indispensable pour solliciter son visa, dès le 8 avril 2019.

4. Pour sa part, le Conseil constate que dans un arrêt C380/17 du 7 novembre 2018, la CJUE a précisé (§ 59 à 64), au sujet de l'article 12, §1^{er}, alinéa 3, que si « *une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant [...] n'est pas en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial [...]* », il en irait toutefois différemment « *[...] si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut appliquer le délai d'un an prescrit par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 de manière automatique et se doit d'examiner toute circonstance particulière de nature à rendre excusable l'introduction tardive de la demande.

En l'espèce, des circonstances présentées comme excusables sont invoquées en termes de requête qui n'ont cependant pas été examinées par la partie défenderesse. Sans se prononcer sur leur caractère excusables ou non, le Conseil constate que ces circonstances ne peuvent être écartées au motif, comme le prétend dans sa note d'observations la partie défenderesse, qu'elles ne seraient pas constitutives d'un cas de force majeure. Cette exigence ne ressort en effet nullement de l'arrêt de la CJUE précité, qui utilise les termes moins exigeants, moins restrictifs, de « particulières » et « excusable ».

Par ailleurs, s'il est exact que ces circonstances n'ont pas été invoquées lors de l'introduction de la demande, le Conseil observe que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la fermeture prolongée de la « maison Schengen ». Le respect du devoir de minutie, qui impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision afin de statuer en parfaite connaissance de cause et dont la violation est invoquée par la partie défenderesse, prescrivait en conséquence en l'espèce de vérifier si le dépassement du délai pouvait être imputé aux aléas administratifs et retards occasionnés par la nouvelle organisation mise en place, au besoin, en sollicitant des explications auprès de la partie requérante. Il ne peut en effet être *a priori* exclu, quand bien même le demandeur peut choisir la date de son rendez-vous auprès du nouveau centre de traitement des demandes de visa, que ce choix ne soit pas à son entière discrétion.

5. Il s'ensuit que prenant la décision attaquée pour les motifs qu'elle énumère, sans avoir préalablement vérifié compte-tenu de sa connaissance des circonstances particulières de la cause si celles-ci pouvaient excuser l'introduction tardive de la demande, la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie.

6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique est, ainsi circonscrit, fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 5 décembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM